Publié sur *Lynxlex* (https://www.lynxlex.com)

CJUE, 14 nov. 2013, Maletic, Aff. C-478/12

Aff. C-478/12

Motif 26 : "À cet égard, s'agissant de la convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 [...] (ci-après la «convention de Bruxelles»), la Cour a déjà dit pour droit que l'application des règles de compétence de cette convention requiert l'existence d'un élément d'extranéité et que le caractère international du rapport juridique en cause ne doit pas nécessairement découler, pour les besoins de l'application de l'article 2 de la convention de Bruxelles (devenu article 2 du règlement no 44/2001), de l'implication, en raison du fond du litige ou du domicile respectif des parties au litige, de plusieurs États contractants (voir, en ce sens, arrêt du 1er mars 2005, Owusu, C-281/02, Rec. p. I-1383, points 25 et 26)".

Motif 28 : "Si, ainsi qu'il a été précisé au point 26 du présent arrêt, le caractère international du rapport juridique en cause ne doit pas nécessairement découler de l'implication, en raison du fond du litige ou du domicile respectif des parties au litige, de plusieurs États membres, il y a lieu de constater, à l'instar de la Commission et du gouvernement portugais, que le règlement no 44/2001 est a fortiori applicable dans les circonstances de l'affaire en cause au principal, l'élément d'extranéité étant présent, non seulement en ce qui concerne lastminute.com, ce qui n'est pas contesté, mais également en ce qui concerne TUI".

Motif 29 : "En effet, même à supposer qu'une opération unique, telle que celle ayant conduit les époux Maletic à réserver et à payer leur voyage à forfait sur le site Internet de lastminute.com, puisse se diviser en deux relations contractuelles distinctes avec, d'une part, l'agence de voyages en ligne lastminute.com et, d'autre part, l'organisateur de voyages TUI, ce dernier rapport contractuel ne saurait être qualifié de «purement interne» puisqu'il était indissociablement lié au premier rapport contractuel, étant réalisé par l'intermédiaire de ladite agence de voyages située dans un autre État membre".

Mots-Clefs: Internationalité
Contrat de consommation
Internet

Doctrine française:

Procédures 2014, comm. 8, obs. C. Nourissat

Europe 2014, comm. 49, obs. L. Idot

Gaz. Pal. 2014, n° 9, p. 9, obs. S. Prieur

Doctrine belge et luxembourgeoise:

REDC 2015/2, p. 77, note S. Bogdanov

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source:https://www.lynxlex.com/fr/text/bruxelles-i-r%C3%A8gl-442001/cjue-14-nov-2013-maletic-aff-c-47812/4432